Quatre-vingt-troisième année – N° 4284 — 4 rejeb 1415 (7 décembre 1994).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER	ABONNEMENT
Édition générale	**80 DH**	**120 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.**	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat
Édition de traduction officielle	**60 DH**	**100 DH**		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	**80 DH**	**120 DH**		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		**100 DH**		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

AVIS IMPORTANT

RÉABONNEMENT

Il est rappelé à tous les abonnés au Bulletin officiel que les abonnements expirent le 31 décembre de chaque année et ne font pas l'objet d'une reconduction tacite.

Afin d'éviter toute interruption dans le service de ce bulletin, il convient de procéder instamment aux formalités habituelles de réabonnement, en application des dispositions des décrets nos 2-80-52 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) et 2-90-787 du 15 joumada I 1411 (4 décembre 1990) relatifs aux éditions du Bulletin officiel et aux tarifs d'abonnement pour ces mêmes éditions.

Il y a lieu par ailleurs de se référer sur chaque demande adressée à cet effet, au numéro d'abonnement porté sur les bandes d'envoi du Bulletin officiel.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Convention conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social pour la garantie d'un prêt.

Décret n° 2-94-755 du 5 joumada II 1415 (9 novembre 1994) approuvant la convention conclue le 19 rabii II 1415 (26 septembre 1994) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social pour la garantie d'un prêt consenti par ledit fonds à l'Office régional de mise en valeur agricole du Loukkos et destiné à la participation au financement du projet de développement agricole du bassin du Loukkos 583

Délégation de pouvoirs.

Décret n° 2-94-872 du 25 joumada II 1415 (29 novembre 1994) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé de l'industrie en matière de stocks de sécurité..... 583

Office national de l'électricité. – Émission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2956-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994) fixant les conditions et modalités de l'émission par l'Office national de l'électricité d'un emprunt obligataire de cent cinquante millions de dirhams 583

Réglementation et contrôle des prix.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie n° 3035-94 du 10 joumada II 1415 (14 novembre 1994) complétant l'arrêté n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés..... 583

Listes des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie n° 3036-94 du 10 joumada II 1415 (14 novembre 1994) complétant l'arrêté n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés..... 584

École nationale d'administration. – Tarifs des prestations de services.

Arrêté conjoint du ministre des finances et des investissements et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 2763-94 du 10 joumada II 1415 (14 novembre 1994) fixant les tarifs des prestations de services rendues par l'École nationale d'administration..... 584

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Pages

SICAV « Atlas Maroc ».

Décret n° 2-94-670 du 29 joumada I 1415 (4 novembre 1994) autorisant la Société centrale de réassurances à participer au capital de la SICAV « Atlas Maroc » 586

Décret n° 2-94-671 du 29 joumada I 1415 (4 novembre 1994) autorisant la Banque centrale populaire à participer au capital de la SICAV « Atlas Maroc » 586

Décret n° 2-94-672 du 29 joumada I 1415 (4 novembre 1994) autorisant la Banque nationale pour le développement économique à participer au capital de la SICAV « Atlas Maroc » 586

Décret n° 2-94-673 du 29 joumada I 1415 (4 novembre 1994) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion à participer au capital de la SICAV « Atlas Maroc » 587

Décret n° 2-94-674 du 29 joumada I 1415 (4 novembre 1994) autorisant la Compagnie nord africaine intercontinentale d'assurances à participer au capital de la SICAV « Atlas Maroc » 587

Décret n° 2-94-675 du 29 joumada I 1415 (4 novembre 1994) autorisant la Société nationale d'investissement à participer au capital de la SICAV « Atlas Maroc » 587

Caisse nationale du crédit agricole. – Autorisation de créer la Société de bourse « Al-Wassit S.A. Bourse ».

Décret n° 2-94-669 du 5 joumada II 1415 (9 novembre 1994) autorisant la Caisse nationale du crédit agricole à créer en association avec d'autres partenaires, la Société de bourse « Al-Wassit S.A. Bourse » 588

Pages

Conservatoires de musique et d'art chorégraphique relevant du ministère des affaires culturelles. – Tarifs des droits d'inscription.

Arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances et des investissements n° 2815-94 du 20 rabii II 1415 (27 septembre 1994) fixant les tarifs des droits d'inscription aux conservatoires de musique et d'art chorégraphique relevant du ministère des affaires culturelles 588

Zone industrielle de Sidi Ifni. – Agrément.

Arrêté du Premier ministre n° 3-95-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994) portant agrément de la zone industrielle de Sidi Ifni 589

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Administration de la défense nationale.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 4214 du 14 safar 1414 (4 août 1993) 589

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-94-755 du 5 joumada II 1415 (9 novembre 1994) approuvant la convention conclue le 19 rabii II 1415 (26 septembre 1994) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social pour la garantie d'un prêt consenti par ledit fonds à l'Office régional de mise en valeur agricole du Loukkos et destiné à la participation au financement du projet de développement agricole du bassin du Loukkos.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1405 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la convention annexée au présent décret, conclue le 19 rabii II 1415 (26 septembre 1994) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, portant sur la garantie d'un prêt de trois millions de dinars koweïtiens consenti par ledit fonds à l'Office régional de mise en valeur agricole du Loukkos et destiné à la participation au financement du programme de développement agricole du Loukkos.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 joumada II 1415 (9 novembre 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances et des investissements,
MOURAD CHERIF.

Décret n° 2-94-872 du 25 joumada II 1415 (29 novembre 1994) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé de l'industrie en matière de stocks de sécurité.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité, telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 2,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donnée au ministre chargé de l'industrie pour prendre les mesures d'application des articles 1 et 2 de la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) susvisée en ce qui concerne :

– le sucre brut et raffiné ;
– les huiles alimentaires brutes et raffinées.

ART. 2. – Les arrêtés pris en vertu de cette délégation seront soumis au visa du Premier ministre ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet.

ART. 3. – Le ministre du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 joumada II 1415 (29 novembre 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur,
DRISS JETTOU.

Arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2956-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994) fixant les conditions et modalités de l'émission par l'Office national de l'électricité d'un emprunt obligataire de cent cinquante millions de dirhams.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS,

Vu le décret n° 2-93-635 du 15 rabii I 1414 (3 septembre 1993) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par l'Office national de l'électricité à concurrence d'un montant maximum de un milliard de dirhams,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-93-635 du 15 rabii I 1414 (3 septembre 1993) susvisé, l'Office national de l'électricité est autorisé à émettre un emprunt obligataire de cent cinquante millions de dirhams (150.000.000 DH).

ART. 2. – L'emprunt sera représenté par des obligations à 10 ans émises au pair, par coupures de cent mille dirhams (100.000 DH).

Ces obligations, qui auront comme date de jouissance le 21 joumada I 1415 (27 octobre 1994), porteront intérêts au taux de 11% l'an payable à terme échu le 27 octobre de chaque année et pour la première fois le 27 octobre 1995.

ART. 3. – L'amortissement des obligations relatives à l'émission visée à l'article premier s'effectuera en dix annuités égales, la première tombant le 27 octobre 1995.

ART. 4. – Les souscriptions à cet emprunt auront lieu le 19 et 20 joumada I 1415 (25 et 26 octobre 1994).

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994).

MOURAD CHERIF.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie n° 3035-94 du 10 joumada II 1415 (14 novembre 1994) complétant l'arrêté n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE L'INCITATION DE L'ÉCONOMIE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu décret n° 2-94-495 du 16 safar 1415 (26 juillet 1994) portant délégation d'attribution et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie ;

Après avis de la commission centrale de prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste annexée à l'arrêté susvisé n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) est complétée ainsi qu'il suit :

« **Liste des marchandises, produits et services**
« **dont les prix peuvent être réglementés**

« .....

« *4° Habitation*

« .....

« Eaux
« Assainissement liquide : redevance d'assainissement
« tapis

« .....

« *5° Article pour soins et hygiène*

« ..... »

(La suite sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 joumada II 1415 (14 novembre 1994).

OMAR KABBAJ.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie n° 3036-94 du 10 joumada II 1415 (14 novembre 1994) complétant l'arrêté n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE L'INCITATION DE L'ÉCONOMIE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté n° 3035-94 du 10 joumada II 1415 (14 novembre 1994) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-94-495 du 16 safar 1415 (26 juillet 1994) portant délégation d'attribution et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie ;

Après Avis de la commission centrale de prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste « A » annexée à l'arrêté susvisé n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) est complétée ainsi qu'il suit :

Liste « A » : annexe I

MARCHANDISES, produits et services	PRÉSENTATION et conditionnement (le cas échéant)	ÉLÉMENT FIXE (prix net ou marge en valeur absolue ou taux limite de marque)	STADE AUQUEL la fixation est appliquée
.....	.....	.....	.....
Habitation :			
.....	.....	.....	.....
Eaux	*Sans modification*	*Sans modification*	
Redevance d'assainissement	m^3	Prix net	Stade usager
Tapis	*Sans modification*	*Sans modification*	
Soins et hygiène :			
.....	.....	.....	.....

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 joumada II 1415 (14 novembre 1994).

OMAR KABBAJ.

Arrêté conjoint du ministre des finances et des investissements et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 2763-94 du 10 joumada II 1415 (14 novembre 1994) fixant les tarifs des prestations de services rendues par l'École nationale d'administration.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (8 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Vu le décret n° 1-94-119 du 6 hija 1414 (17 mai 1994) autorisant la rémunération des services rendus par l'École nationale d'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs applicables aux services rendus par l'École nationale d'administration sont fixés comme suit :

Les services rendus par l'École nationale d'administration sont classés en 5 catégories :

1 – Actions de formation générale de courte durée (stages, séminaires, conférences, rencontres scientifiques...) ;

2 – Actions de formation technique (informatique,...) ;

3 – Action d'assistance, de conseil et d'études ;

4 – Travaux d'édition (polycopie, photocopie, édition de revues et de manuels) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5 – Traitement de données et informations documentaires.

Pour les 3 premières catégories de services, les tarifs des prestations seront déterminés selon la formule suivante :

T x C (1 + Fg)

avec T = durée de la prestation de services ;

C = coût horaire de la prestation ;

Fg = frais généraux : 40% pour la formation technique ;
20% pour les autres catégories de services.

Le coût horaire est fixé à 100 dirhams pour les actions de formation générale, à 150 dirhams pour les actions de formation technique et à 200 dirhams pour les études.

Les travaux d'édition seront facturés selon les tarifs suivants :

- Revue de l'E.N.A., manuels..... 40,00 DH le numéro ;
- Polycopie..... 0,10 DH la page ;
- Photocopie..... 0,25 DH la page.

En ce qui concerne l'information documentaire, elle est fixée à 10 dirhams pour l'accès aux fichiers du centre de documentation et à 2 dirhams la page pour la production de listing.

ART. 2. – La rémunération des prestations de services rendus à certains organismes dont l'assistance revêt un caractère particulier, en raison notamment de son volume et de sa fréquence, peut être fixée par voie de conventions.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 joumada II 1415 (14 novembre 1994).

Le ministre des finances et des investissements,
MOURAD CHERIF.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4283 du 26 joumada II 1415 (30 novembre 1994).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-94-670 du 29 joumada I 1415 (4 novembre 1994) autorisant la Société centrale de réassurances à participer au capital de la SICAV « Atlas Maroc ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 8 de la loi n° 30-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990),

Exposé des motifs :

La Société centrale de réassurances envisage de participer au capital de la Société d'investissement à capital variable « Atlas Maroc ». Les raisons invoquées à l'appui de sa demande sont les suivantes :

Cette participation lui permettrait d'attirer des capitaux étrangers vers le marché boursier marocain, et par conséquent contribuerait au développement et à l'animation de la bourse des valeurs de Casablanca.

Elle lui permettrait également d'accéder à un nouveau créneau de la finance intéressant ses activités,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société centrale de réassurances est autorisée à participer au capital de la Société d'investissement à capital variable « Atlas Maroc ».

ART. 2. – Le ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 joumada I 1415 (4 novembre 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

ABDERRAHMANE SAAIDI.

Décret n° 2-94-671 du 29 joumada I 1415 (4 novembre 1994) autorisant la Banque centrale populaire à participer au capital de la SICAV « Atlas Maroc ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 8 de la loi n° 30-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990),

Exposé des motifs :

La Banque centrale populaire envisage de participer au capital de la Société d'investissement à capital variable « Atlas Maroc ». Les raisons invoquées à l'appui de sa demande sont les suivantes :

Cette participation lui permettrait d'attirer des capitaux étrangers vers le marché boursier marocain, et par conséquent contribuerait au développement et à l'animation de la bourse des valeurs de Casablanca.

Elle lui permettrait également d'accéder à un nouveau créneau de la finance intéressant ses activités,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Banque centrale populaire est autorisée à participer au capital de la Société d'investissement à capital variable « Atlas Maroc ».

ART. 2. – Le ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 joumada I 1415 (4 novembre 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

ABDERRAHMANE SAAIDI.

Décret n° 2-94-672 du 29 joumada I 1415 (4 novembre 1994) autorisant la Banque nationale pour le développement économique à participer au capital de la SICAV « Atlas Maroc ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 8 de la loi n° 30-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990),

Exposé des motifs :

La Banque nationale pour le développement économique envisage de participer au capital de la Société d'investissement à capital variable « Atlas Maroc ». Les raisons invoquées à l'appui de sa demande sont les suivantes :

Cette participation lui permettrait d'attirer des capitaux étrangers vers le marché boursier marocain, et par conséquent contribuerait au développement et à l'animation de la bourse des valeurs de Casablanca.

Elle lui permettrait également d'accéder à un nouveau créneau de la finance intéressant ses activités,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Banque nationale pour le développement économique est autorisée à participer au capital de la Société d'investissement à capital variable « Atlas Maroc ».

ART. 2. – Le ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 joumada I 1415 (4 novembre 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

ABDERRAHMANE SAAIDI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-94-673 du 29 joumada I 1415 (4 novembre 1994) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion à participer au capital de la SICAV « Atlas Maroc ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 8 de la loi n° 30-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990),

Exposé des motifs :

La Caisse de dépôt et de gestion envisage de participer au capital de la Société d'investissement à capital variable « Atlas Maroc ». Les raisons invoquées à l'appui de sa demande sont les suivantes :

Cette participation lui permettrait d'attirer des capitaux étrangers vers le marché boursier marocain, et par conséquent contribuerait au développement et à l'animation de la bourse des valeurs de Casablanca.

Elle lui permettrait également d'accéder à un nouveau créneau de la finance intéressant ses activités,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Caisse de dépôt et de gestion est autorisée à participer au capital de la Société d'investissement à capital variable « Atlas Maroc ».

ART. 2. – Le ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 joumada I 1415 (4 novembre 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

ABDERRAHMANE SAAIDI.

Décret n° 2-94-674 du 29 joumada I 1415 (4 novembre 1994) autorisant la Compagnie nord africaine intercontinentale d'assurances à participer au capital de la SICAV « Atlas Maroc ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 8 de la loi n° 30-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990),

Exposé des motifs :

La Compagnie nord africaine intercontinentale d'assurances envisage de participer au capital de la Société d'investissement à capital variable « Atlas Maroc ». Les raisons invoquées à l'appui de sa demande sont les suivantes :

Cette participation lui permettrait d'attirer des capitaux étrangers vers le marché boursier marocain, et par conséquent contribuerait au développement et à l'animation de la bourse des valeurs de Casablanca.

Elle lui permettrait également d'accéder à un nouveau créneau de la finance intéressant ses activités,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Compagnie nord africaine intercontinentale d'assurances est autorisée à participer au capital de la Société d'investissement à capital variable « Atlas Maroc ».

ART. 2. – Le ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 joumada I 1415 (4 novembre 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

ABDERRAHMANE SAAIDI.

Décret n° 2-94-675 du 29 joumada I 1415 (4 novembre 1994) autorisant la Société nationale d'investissement à participer au capital de la SICAV « Atlas Maroc ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 8 de la loi n° 30-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990),

Exposé des motifs :

La Société nationale d'investissement envisage de participer au capital de la Société d'investissement à capital variable « Atlas Maroc ». Les raisons invoquées à l'appui de sa demande sont les suivantes :

Cette participation lui permettrait d'attirer des capitaux étrangers vers le marché boursier marocain, et par conséquent contribuerait au développement et à l'animation de la bourse des valeurs de Casablanca.

Elle lui permettrait également d'accéder à un nouveau créneau de la finance intéressant ses activités,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société nationale d'investissement est autorisée à participer au capital de la Société d'investissement à capital variable « Atlas Maroc ».

ART. 2. – Le ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 joumada I 1415 (4 novembre 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

ABDERRAHMANE SAAIDI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-94-669 du 5 joumada II 1415 (9 novembre 1994) autorisant la Caisse nationale du crédit agricole à créer en association avec d'autres partenaires, la Société de bourse « Al-Wassit S.A.Bourse ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 8 de la loi n° 30-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990),

Exposé des motifs :

A la suite de l'entrée en vigueur des textes relatifs au marché financier et plus particulièrement du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993), concernant la Bourse des valeurs, la Caisse nationale du crédit agricole envisage de créer une société de bourse en association avec la Banque centrale populaire, les Banques populaires régionales, le C.I.H., Bank-Al-Amal, la SMDC et l'Arab Bank ;

Les sociétés de bourse sont des organismes ayant pour fonction principale l'intermédiation boursière, les opérations de contrepartie, la gestion de portefeuille et le placement des titres émis par les personnes morales faisant appel public à l'épargne ;

Comme l'intermédiation en bourse deviendra du seul ressort des sociétés de bourse, celles-ci seront amenées à jouer un rôle déterminant dans l'animation du marché financier ;

La participation de la Caisse nationale du crédit agricole dans la création de la Société de bourse ne fera qu'accroître ses possibilités d'intervention dans le marché financier, et lui permettra de diversifier encore plus ses services ;

Vu la résolution n° 7 adoptée par le conseil d'administration de la Caisse nationale du crédit agricole lors de sa réunion du 12 août 1994 ;

Sur proposition du ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat ,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La Caisse nationale du crédit agricole est autorisée à participer à la création d'une société de bourse dénommée « Al-Wassit S.A.Bourse » régie par le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs.

ART. 2. — Le ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 joumada II 1415 (9 novembre 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la privatisation,
délégué auprès du Premier ministre
chargé des entreprises d'Etat,
ABDERRAHMANE SAAIDI.

Arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances et des investissements n° 2815-94 du 20 rabii II 1415 (27 septembre 1994) fixant les tarifs des droits d'inscription aux conservatoires de musique et d'art chorégraphique relevant du ministère des affaires culturelles.

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS,

Vu le décret n° 2-84-22 du 7 rabii II 1404 (11 janvier 1984) portant institution de rémunérations de services rendus par le ministère des affaires culturelles, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les droits d'inscription ou de renouvellement de l'inscription dans les conservatoires de musique et d'art chorégraphique relevant du ministère des affaires culturelles sont fixés, par an et par cycle pour chacune des disciplines enseignées, comme suit :

DISCIPLINES \ CYCLES	1er CYCLE	2e CYCLE	CYCLE DE perfectionnement
– Solfège	150	150	200
– Danse classique	300	400	500
– Instruments de musique toute catégorie	200	300	300
– Musique marocaine	200	200	250
– Chant	200	200	250
– Culture musicale histoire complémentaire	100	100	100
– Classes d'orchestre	50	100	150

ART. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 15 septembre 1994 et abroge à partir de la même date les dispositions de l'arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 1063-89 du 23 kaada 1409 (27 juin 1989) fixant le tarif des droits d'inscription aux conservatoires de musique et d'art chorégraphique relevant du ministère des affaires culturelles.

Rabat, le 20 rabii II 1415 (27 septembre 1994).

Le ministre des affaires culturelles,
MOHAMED ALLAL SINACEUR.

Le ministre des finances et des investissements,
MOURAD CHERIF.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du Premier ministre n° 3-95-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994) portant agrément de la zone industrielle de Sidi Ifni.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels promulguée par le dahir n° 1-82-220 du 2 rabii II 1403 (17 janvier 1983) ;

Vu le décret n° 2-82-623 du 2 rabii II 1403 (17 janvier 1983) pris pour l'application de la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels, notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-9-83 du 23 joumada I 1403 (9 mars 1983) fixant la composition de la commission prévue à l'article 17 du décret n° 2-82-623 susvisé ;

Après avis de la commission instituée par l'arrêté du Premier ministre susvisé n° 3-9-83 du 23 joumada I 1403 (9 mars 1983),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est agréée la zone industrielle de Sidi Ifni. La situation et la délimitation de cette zone sont fixées par le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994).

ABDELLATIF FILALI.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 4214 du 14 safar 1414 (4 août 1993) page 433

Décret n° 2-90-960 du 26 kaada 1413 (18 mai 1993) modifiant le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales ainsi que les règles d'administration et de comptabilité.

Au lieu de :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 *bis* du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) susivisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3* bis. – Indemnité pour charges militaires.

« ..... »

Lire :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 *ter* du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3* ter. – Indemnité pour charges militaires.

« ..... »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.